

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. DECREUX ET ANNONAY RHONE AGGLO

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016-399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU le protocole d'accord,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée OB399 sur la commune de Saint-Marcel-les-Annonay, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle OB399 sur la commune de Saint-Marcel-les-Annonay, propriété de Monsieur DECREUX Gérard.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le /2020 et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 14 décembre 2020

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 21 DEC 2020

Identifiant télétransmission :

